

B) Annexe à compléter par le responsable de l'accueil :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du LUNDI 28 NOVEMBRE au SAMEDI 03 DÉCEMBRE 2022



CLASSES DE TROISIÈME

2022 / 2023

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi 28 novembre	de h à h	de h à h
Mardi 29 novembre	de h à h	de h à h
Mercredi 30 novembre	de h à h	de h à h
Judi 1 ^{er} décembre	de h à h	de h à h
Vendredi 02 décembre	de h à h	de h à h
Samedi 03 décembre	de h à h	de h à h

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : découverte d'une profession, du monde professionnel.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements

recus : une visite, un mail ou un appel téléphonique du stagiaire par un professeur de l'établissement.

Merci de préciser comment vous souhaitez être contacté :

visite mail appel téléphonique

Activités prévues (à remplir par le professionnel) :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : grille d'évaluation à compléter par le professionnel et compte-rendu réalisé par l'élève.

Assurance : Mutuelle Saint Christophe.

Fait le : __ / __ / 2022

Le chef d'entreprise,
ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Le chef d'établissement,
ou l'adjointe de direction :

Vu et pris connaissance le : __ / __ / 2022

Les parents ou le responsable légal :

L'élève :

13, rue Emile Zola - 59730 Solesmes

T : 03 27 37 33 77

saint-michel-solesmes.com

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211 -1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans :

Entre

l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par

.....
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,
et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Monsieur Christophe LOBRY**
en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (*en application de l'article 1384 du code civil*) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « *responsabilité civile entreprise* » ou « *responsabilité civile professionnelle* » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer immédiatement les parents et le collège et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) Annexe pédagogique (à compléter dans l'intégralité par la famille) :

Nom et prénom de l'élève :

Classe : 3^o

Adresse postale :

☎ domicile des parents : __ / __ / __ / __ / __

☎ professionnel des parents : __ / __ / __ / __ / __

__ / __ / __ / __ / __

☎ de résidence de l'élève lors du stage (*si ce dernier ne réside pas au domicile des parents durant le stage*) : __ / __ / __ / __ / __

① de l'élève : __ / __ / __ / __ / __

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur :

Adresse précise du lieu du stage :

☎ : __ / __ / __ / __ / __ ① : __ / __ / __ / __ / __